Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0542(COD)

24.6.2026

AMENDEMENT 212

Projet de rapport
Assita Kanko
(PE788.869v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure pour la période 2028-2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0542 – C10-0178/2025 – 2025/0542(COD))

Amendement 212
Assita Kanko

Proposition de règlement
Annexe (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE
	MESURES D'EXÉCUTION
	1. Le soutien de l'Union contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
	a) accroître la formation, les exercices, l'apprentissage mutuel, les programmes d'échange spécialisés et le partage des bonnes pratiques au sein des autorités compétentes des États membres et entre elles, y compris au niveau local et avec les pays tiers et les autres acteurs concernés;
	b) exploiter les synergies en mutualisant les ressources et les connaissances et en partageant les bonnes pratiques entre les États membres et les autres acteurs concernés, y compris la société civile, par exemple grâce à la création de centres conjoints d'excellence, à l'élaboration d'évaluations conjointes des risques ou à l'instauration de centres d'appui opérationnel pour les opérations menées conjointement;
	c) acquérir les équipements pertinents et mettre en place ou moderniser des centres de formation spécialisés et d'autres infrastructures essentielles utiles à la sécurité, afin d'améliorer la préparation, la résilience, la sensibilisation du public et la riposte face aux menaces pour la sécurité.
	2. Le soutien de l'Union contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
	a) protéger les entités critiques contre les incidents liés à la sécurité en détectant

	et en évaluant les vulnérabilités et en y remédiant;
	b) acquérir les équipements pertinents et mettre en place ou moderniser des centres de formation spécialisés et d'autres infrastructures essentielles utiles à la sécurité, afin d'améliorer la préparation, la résilience et la riposte face aux menaces pour la sécurité;
	c) mettre en place des systèmes d'information décentralisés et de l'UE qui sont utiles à la sécurité, les adapter et en assurer la maintenance, et notamment garantir leur interopérabilité, si cela est utile pour les systèmes de réaction en cas de crise et les systèmes de communication critique;
	d) soutenir le développement, l'expérimentation, le déploiement et la maintenance de systèmes de communication et de mécanismes de coordination de crise sécurisés et interopérables entre les autorités compétentes dans les États membres et entre eux, y compris les systèmes assurant la continuité des activités lors des incidents de sécurité et des crises de grande ampleur;
	e) renforcer la préparation, la planification de la résilience et les capacités de réaction coordonnée aux crises des autorités compétentes et des entités critiques au moyen d'évaluations des risques, de plans d'intervention en cas d'urgence, d'exercices fondés sur des scénarios et de l'élaboration de protocoles opérationnels communs.
	3. Le soutien de l'Union contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point c), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
	a) assurer l'application uniforme de l'acquis de l'Union en matière de sécurité, en favorisant l'échange d'informations pertinentes comme dans le cadre de Prüm, du PNR de l'UE et du SIS II, y compris par la mise en œuvre des recommandations

	résultant de mécanismes de contrôle de la qualité et d'évaluation tels que le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen ou d'autres mécanismes de contrôle de la qualité et d'évaluation;
	b) mettre en place des systèmes d'information décentralisés et de l'UE qui sont utiles à la sécurité, les adapter et en assurer la maintenance, notamment garantir leur interopérabilité, et concevoir des outils appropriés pour remédier aux lacunes recensées;
	c) accroître l'utilisation active des systèmes d'information décentralisés et de l'UE qui sont utiles à la sécurité, en faisant en sorte que ces systèmes soient alimentés en données de haute qualité;
	d) soutenir les mesures nationales pertinentes, y compris l'interconnexion des bases de données nationales utiles à la sécurité ainsi que la connexion de ces bases de données aux bases de données de l'Union lorsque les bases juridiques pertinentes le prévoient, si elles sont utiles à la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1;
	e) améliorer la coordination et augmenter la coopération des autorités compétentes, dans les États membres et entre eux, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, par exemple au moyen des réseaux d'unités nationales spécialisées, des réseaux et structures de coopération de l'Union, et des centres de l'Union;
	f) améliorer la coopération interservices au niveau de l'Union entre les États membres et les organes et organismes de l'Union concernés, ainsi que la coopération au niveau national entre les autorités compétentes.
	4. Le soutien de l'Union contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point d), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
	a) augmenter le nombre des

	opérations des services répressifs faisant intervenir deux États membres ou plus, y compris, le cas échéant, des opérations impliquant d'autres acteurs pertinents, notamment en facilitant et améliorant le recours aux équipes communes d'enquête, aux patrouilles communes, aux poursuites transfrontalières, à la surveillance discrète et à d'autres mécanismes de coopération opérationnelle dans le contexte du cycle politique de l'Union, en accordant une attention particulière aux opérations transfrontières;
	b) améliorer la coordination et augmenter la coopération des autorités compétentes, dans les États membres et entre eux, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, par exemple au moyen des réseaux d'unités nationales spécialisées, des réseaux et structures de coopération de l'Union, et des centres de l'Union;
	c) améliorer la coopération interservices au niveau de l'Union entre les États membres et entre les États membres et les organes et organismes de l'Union concernés, ainsi que la coopération au niveau national entre les autorités compétentes au sein de chaque État membre;
	d) exploiter les synergies en mutualisant les ressources et les connaissances et en partageant les bonnes pratiques entre les États membres et les autres acteurs concernés, y compris la société civile, par exemple grâce à la création de centres conjoints d'excellence, à l'élaboration d'évaluations conjointes des risques, ou à l'instauration de centres d'appui opérationnel pour les opérations menées conjointement.
	5. Le soutien de l'Union contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point e), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
	a) promouvoir et développer des mesures, garanties, mécanismes et bonnes

	pratiques pour l'identification rapide, la protection et le soutien des témoins, des informateurs et des victimes de la grande criminalité organisée, et instaurer des partenariats entre les pouvoirs publics et les autres acteurs concernés à cet effet;
	b) soutenir la mise en place, l'accessibilité et le renforcement de services d'aide spécialisés pour les victimes de la grande criminalité organisée, y compris une assistance psychologique, juridique et sociale, et garantir l'accès à des services tenant compte des traumatismes subis, y compris pour les personnes vulnérables et les enfants;
	c) soutenir les activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités à l'intention des autorités compétentes et des organisations concernées en ce qui concerne les droits des victimes, les approches axées sur les victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

Or. en

Justification

La création de la présente annexe I aidera les États membres en leur fournissant un cadre pour l'élaboration de leurs plans de partenariat national et régional et le financement de ces plans au titre du CFP afin que l'Union utilise ses fonds en faveur des actions les plus nécessaires pour faire face aux menaces qui pèsent actuellement sur sa sécurité intérieure et pour renforcer la coopération transfrontière.